

EXTRAIT :



Nombre de membres en exercice : (56)

PRESENTS : 39

M ABELIN, Mme LAVRARD, M. MELQUIOND, Mme RABUSSIER, Mme BOURAT, M. BEN EMBAREK, Mme BRAUD, MM. PREHER, PETIT, BRAILLARD, Mme AZIHARI, Mme ROUSSENQUE, M. MEUNIER, Mme PHILIPPONNEAU, M. MICHAUD, Mme MERY, M. BARAUDON, Mme VASLIN, M. BARBOT, M. BIET, Mme BARREAU, BONNET, Mme DESPAS, MM. FAGES, M. GAUTHIER, GUIMARD, LAUMONIER, Mme PIAULET, M. SULLI, Mme CHABOT, M. D. GAUTHIER, M. CLAVE, M. PEROCHON, Mme FAVARD, MM. MARTIN, RENAULT, CHAINE, Mme PONTIER, M. BLOSSIER.

POUVOIRS : (9)

M. MIS, mandant a pour mandataire M. MELQUIOND
Mme FARINEAU, mandant a pour mandataire Mme BRAUD
M. DUMAS, mandant a pour mandataire Mme PETIT
Mme. METAIS, mandant a pour mandataire Mme MERY
M. GANIVELLE, mandant a pour mandataire M. MICHAUD
M. PINNEAU, mandant a pour mandataire Mme BARREAU
Mme CARDINEAUX, mandant a pour mandataire M. MICHAUD
M. DABILLY, mandant a pour mandataire M. CHAINE
M. MATTARD, mandant a pour mandataire M. J. GAUTHIER

EXCUSES : (8)

MM. BAUDIN, AUDEBERT, HENEAU, BONNARD, BLIN, Mme TEXIER, M. CUNHA-RIBEIRO et Mme THENAULT

Nom du secrétaire de séance Mohamed BEN EMBAREK

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Définition de l'intérêt communautaire

Dans le cadre de l'extension du périmètre de la CAPC engagée pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), la CAPC a décidé de proposer à ses communes membres une modification statutaire. Celle-ci a pour objet de permettre une harmonisation des compétences entre les 4 EPCI.

En parallèle, le comité de pilotage composé de représentants des 4 EPCI a décidé de retravailler la définition de l'intérêt communautaire applicable au sein de la CAPC.

L'intérêt communautaire permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la communauté. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau des communes. C'est le moyen, pour certaines compétences énumérées par la loi, de laisser au niveau communal des compétences de proximité et de transférer à l'EPCI les missions qui, par leur coût, leur technicité, leur ampleur ou leur caractère structurant, s'inscrivent dans une logique intercommunale.

L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires ou optionnelles expressément et limitativement énumérées par la loi. Pour les autres, notamment les compétences en matière de schéma de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, eau, assainissement, collecte des déchets des ménages et organisation de la mobilité, la loi impose un transfert total : toute utilisation de la notion d'intérêt communautaire pour moduler l'intensité du transfert de ces compétences serait donc illégale.

Délibération du conseil communautaire

du 12 septembre 2016

n° 2

page 2/4

Les compétences facultatives, visées à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doivent quant à elles, être définies de façon suffisamment précise dans les statuts pour pouvoir être exercées.

L'intérêt communautaire est défini par l'organe délibérant de l'EPCI, à la majorité de ses deux tiers en application du III de l'article L. 5216-5 du CGCT. Les conseils municipaux ne participent pas à cette définition.

En principe, l'intérêt communautaire doit être défini au moyen de critères objectifs permettant de fixer une ligne de partage stable, au sein de la compétence concernée, entre les domaines de l'action communautaire et ceux qui demeurent au niveau communal, qu'il s'agisse d'opérations, de zones ou d'équipements, existants ou futurs. Ces critères peuvent être de nature financière (seuils) ou reposer sur des éléments physiques (superficie, nombre de lots ou de logements, etc.), voire géographiques sous réserve d'une définition précise de la localisation retenue. Ils peuvent également être d'ordre qualitatif, sous réserve d'un énoncé objectif et précis.

Les critères retenus, de quelque nature qu'ils soient, doivent correspondre à l'intérêt communautaire au sens de la loi, eu égard à la catégorie et à la taille de l'EPCI, à ses perspectives de développement, et, plus généralement, aux enjeux économiques et sociaux s'y rapportant. De manière générale, ont vocation à être reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune. Une définition extensive de l'intérêt communautaire pourrait dépasser la vocation de l'EPCI s'il s'avérait qu'il répond aux besoins exclusifs d'une commune. Inversement, une définition restrictive de l'intérêt communautaire aurait pour effet de limiter de manière significative le projet confié à l'EPCI.

Par ailleurs, pour être efficient en tant que frontière fonctionnelle entre compétence communautaire et compétence communale, pour garantir ainsi la sécurité juridique des interventions des communautés et de leurs communes membres et limiter tout risque de contentieux, il importe que l'intérêt communautaire soit défini avec précision ; doivent donc être exclues les formulations générales, évasives ou imprécises (par exemple, la référence au « caractère stratégique pour le développement de l'espace communautaire », ou le recours à l'adverbe « notamment » ou aux points de suspension...).

Exceptionnellement, lorsque l'emploi de critères objectifs ne permet pas, à lui seul, de délimiter avec suffisamment de précision la frontière entre les compétences des communes et celles de l'EPCI, le recours à une liste reste possible.

Sont concernées par la notion d'intérêt communautaire les compétences suivantes intégrées aux statuts de la CAPC :

- Compétences obligatoires :*
 - au sein de la compétence en matière de développement économique, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire*
 - au sein de la compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire, la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;*
 - au sein de la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat, la politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en*

Délibération du conseil communautaire

du 12 septembre 2016

n° 2

page 3/4

faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

– *Compétences optionnelles :*

- *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire*
- *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.*
- *Action sociale d'intérêt communautaire (sous réserve pour petite enfance et/ou enfance-jeunesse + chantier d'insertion).*

Depuis la création de la CAPC en 2001, de nombreuses délibérations ont été adoptées par le conseil communautaire pour définir l'intérêt communautaire dans les différentes compétences suivantes :

– *Compétences obligatoires :*

• *développement économique :*

- *délibération n°1 du 5 février 2001*
- *délibération n°2 du 12 novembre 2001*
- *délibération n°14 du 17 décembre 2007*
- *délibérations n°5 et 6 du 1er février 2010*
- *délibération n°4 du 28 juin 2010*
- *délibération n°1 du 13 février 2012*

• *aménagement de l'espace communautaire :*

- *délibération n°2 du 19 juin 2006*

• *équilibre social de l'habitat :*

- *délibération n°1 du 5 février 2001*
- *délibération n°3 du 12 novembre 2001*
- *délibération n°8 du 25 mars 2002*
- *délibération n°8 du 1er février 2010*
- *délibération n°2 du 28 septembre 2015*
- *délibération n°7 du 27 juin 2016*

• *politique de la ville :*

- *délibération n°1 du 5 février 2001*
- *délibération n°4 du 12 novembre 2001*
- *délibération n°3 du 6 juin 2011*

– *Compétences optionnelles :*

- *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :*

- *délibération n°5 du 12 novembre 2001*
- *délibération n°1 du 19 juin 2006*
- *délibération n°7 du 1er février 2010*

Délibération du conseil communautaire

du 12 septembre 2016

n° 2

page 4/4

- *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :*
 - *délibération n°1 du 5 février 2001*
 - *délibération n°5 du 12 novembre 2001*
 - *délibération n°1 du 17 décembre 2007*

Il est proposé au conseil communautaire :

- *d'abroger les délibérations précitées,*
- *de définir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles incluses dans les statuts de la CAPC tel que dans le document ci-joint.*

* * * * *

VU l'article L5216-5 III du code général des collectivités territoriales relatif à la procédure de reconnaissance de l'intérêt communautaire,

VU la délibération n° du conseil communautaire du 12 septembre 2016 relative à la modification statutaire des compétences de la CAPC,

CONSIDERANT la nécessité pour la CAPC, à l'occasion de l'extension de son périmètre dans le cadre de la mise en oeuvre du SDCI, de définir à nouveau l'intérêt communautaire au sein de ses compétences obligatoires et optionnelles,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- *d'abroger à compter du 1er janvier 2017, les délibérations n°1 du 5 février 2001, n°2, 3, 4 et 5 du 12 novembre 2001, n°8 du 25 mars 2002, n°1 et 2 du 19 juin 2006, n°1 et 14 du 17 décembre 2007, délibération n°5, 6, 7 et 8 du 1er février 2010, n°4 du 28 juin 2010, n°3 du 6 juin 2011, n°1 du 13 février 2012, n°2 du 28 septembre 2015, n°7 du 27 juin 2016,*
- *de définir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles incluses dans les statuts de la CAPC tel que dans le document ci-joint.*

POUR : 41

CONTRE :

ABSTENTIONS : 7

MM. Clave, Blossier, Baraudon, Mme Méry + 1 pouvoir, M. Michaud + 1 pouvoir,

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Publié au siège de la CAPC, le

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER